

Charte PARENTS-ENSEIGNANTS

Le fondement d'une relation indispensable pour tous les élèves

1. L'Ecole a pour mission de faire acquérir par tous les élèves les bases nécessaires à la construction de leur avenir personnel et professionnel. Elle doit ainsi leur permettre d'accéder aux connaissances fondamentales, académiques et sociales qui portent leur développement intellectuel, culturel et personnel. Les enseignants et les parents partagent cet objectif commun.
2. La coopération entre les enseignants et les parents, dans le respect des champs de compétence de chacun, constitue une contribution déterminante à cet objectif. Elle permet aux parents d'avoir toute leur place dans l'éducation de leurs enfants et de construire la réussite scolaire sur des valeurs partagées.
3. Pour faciliter cette coopération, il apparaît nécessaire d'établir de façon explicite les pratiques d'accueil et de communication. Cette charte apporte aux parents et aux enseignants des éléments permettant d'instaurer un solide rapport de confiance réciproque. Elle est affichée à l'école et communiquée à tous les parents en début d'année scolaire. Elle fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion des parents à l'école.

Respect mutuel et travail en confiance

4. Les relations entre les parents et les enseignants sont fondées sur la confiance mutuelle et le respect de l'autre et de ses différences. Toute forme d'agressivité est bannie ainsi que toute forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit.
5. Les parents respectent la compétence pédagogique de l'enseignant qui fait l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection. Les parents ne peuvent pas faire prévaloir de choix personnel en matière pédagogique auprès de l'enseignant, ni remettre en cause les méthodes pédagogiques de l'enseignant.
6. Les parents sont associés, autant que possible, à la communication générale sur les objectifs de l'Ecole. Parents élus et enseignants apportent leur contribution afin que les supports de communication soient compréhensibles par tous les parents. Des traductions pourront être élaborées à cet effet.
7. Des actions, en collaboration avec les représentants de parents élus, pourront être organisées pour associer les parents à la vie de l'Ecole.

Soutien mutuel de l'autorité

8. Les enseignants soutiennent auprès de leurs élèves, l'autorité des parents dans le respect des droits de l'Enfant. Les parents soutiennent auprès de leurs enfants l'autorité des enseignants et les valeurs de l'Ecole.
9. Le règlement intérieur de l'école précise les sanctions pour tout acte inadapté au sein de la classe et de l'école. Son application s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Tout différend à ce sujet donne lieu à un échange préalable avec l'enseignant concerné.

10. Les parents s'interdisent toute intervention directe auprès des élèves pour régler un problème relationnel survenu à l'école. Ils informent l'équipe enseignante de toute difficulté dont ils ont connaissance.
11. Les enseignants apportent toute l'attention nécessaire aux observations formulées par les parents concernant les relations de leur enfant avec les autres élèves et prennent les dispositions éventuellement nécessaires à l'apaisement des conflits.

Contenu du dialogue

12. Le dialogue entre le parent et l'enseignant a pour objectif une information mutuelle susceptible d'éclairer les résultats scolaires et d'établir des échanges constructifs pour favoriser la compréhension, la réussite, la valorisation et l'épanouissement de l'enfant au sein de l'Ecole.
13. Les enseignants informent les parents sur les objectifs des programmes scolaires, les modalités d'apprentissage utilisées, les conditions et le rythme des évaluations, les règles de vie en classe.
14. Les enseignants et les parents essaient de définir en commun les moyens et les voies de progrès auxquels chacun, dans son champ de compétences, peut contribuer. Ils recherchent les solutions et les parcours les mieux adaptés à la situation scolaire de l'enfant.
15. Les parents et les enseignants garantissent une totale discrétion de leurs échanges, dans le respect du caractère confidentiel des informations partagées. Ils s'interdisent par ailleurs tout questionnement qui aborderait des domaines sans lien avec la scolarité de l'enfant.
16. Les formes de la communication et d'entretien sont adaptées à la nature des informations à transmettre et/ou aux possibilités de réception des messages par les parents ou les enseignants (entretien, carnet de correspondance, communication téléphonique, etc.).

Organisation des rencontres

17. La rencontre parent-enseignant relève d'une demande de la part de l'une ou l'autre des parties. Le motif de la demande doit être précisé par le demandeur. Pour les parents qui rencontrent des difficultés à l'écrit, une communication orale sera privilégiée.
18. Les rencontres entre les parents et les enseignants prennent en compte les contraintes horaires et matérielles de chacun. Elles se déroulent durant un temps donné décidé conjointement. En cas d'empêchement, chaque partie s'engage à prévenir l'autre dans les plus brefs délais.
19. Les parents peuvent souhaiter être accompagnés d'une personne de leur choix pour faciliter les échanges. Ils en informent l'enseignant au préalable.
20. En cas de rupture du dialogue, les parents et les enseignants acceptent le recours à un médiateur (directeur d'école, représentant de parents d'élève, conseiller pédagogique, inspecteur de l'éducation nationale, médiateur académique, ...) pour renouer le contact.

Cette charte a été établie à partir d'une réflexion partagée entre les représentants des parents et des enseignants en référence et en complémentarité au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.